



PREFECTURE DES LANDES



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES DU DÉFRICHEMENT DANS LES LANDES DE GASCOGNE

Préambule

Agriculteurs et sylviculteurs sont utilisateurs des sols, de l'eau et des infrastructures de la région des Landes de Gascogne selon des modes temporels et pédo-géologiques diversifiés.

Les uns et les autres ont un intérêt commun à gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires. Considérant que la situation actuellement existante peut être améliorée, toute extension du territoire agricole par défrichement doit comporter les précautions indispensables au maintien de l'équilibre biologique et hydraulique de la région.

C'est par le respect de bonnes pratiques du défrichement qu'agriculteurs et sylviculteurs veulent aujourd'hui aménager la région des Landes de Gascogne.

Les prescriptions suivantes constituent les articles de cette charte.

ARTICLE 1^{er} - GESTION DES RISQUES D'ÉROSION ÉOLIENNE

Afin de limiter l'impact des défrichements sur l'érosion éolienne, quelques principes de précaution sont retenus dans la mise en place des défrichements agricoles dans les communes du périmètre des Landes de Gascogne

- les communes dont le taux de boisement après projet de défrichement est inférieur à 70 % de la surface totale de la commune (hors surfaces en eau) ne pourront faire l'objet de défrichements pour nouvelle mise en culture,
- l'installation ou l'extension de surfaces agricoles devra être réalisée de façon à ne pas dépasser une surface de l'îlot agricole nouvellement constitué de 500 ha,
- une bande boisée d'une largeur minimale de 1500 m devra être maintenue entre chaque îlot agricole nouvellement constitué ou agrandi,
- l'installation de haies brise-vent sera favorisée dans les projets de création ou d'extension de zones agricoles selon un maillage techniquement compatible avec les contraintes de l'irrigation.

Des dérogations pourront toutefois être accordées, quel que soit le taux de boisement de la commune, pour la restructuration des parcelles situées dans les îlots de culture de plus de 500 ha, essentiellement pour la mise en place de systèmes d'irrigation appropriés, dans la mesure où les surfaces défrichées sont de faibles importances par rapport à la surface de l'îlot et ne remettent pas en cause l'économie générale des principes énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2 - NOTION DE DEFRICHEMENT INDIRECT

On entend par défrichement indirect toute opération mettant fin à la destination forestière du terrain à court terme.

Sont considérées comme telles les installations de cabanes fixes à volailles en forêt quelque soit l'âge du peuplement forestier.

Par contre les installations de parcours à volailles ou de cabanes mobiles en forêt ne sont pas considérées comme défrichement indirect dans la mesure où la pression d'effluents reste compatible avec le maintien à l'état boisé. A cet effet, il est donc nécessaire de prévoir la rotation régulière des volailles ainsi que l'enlèvement des fumiers en fin de bande. La rotation sera celle prévue au cahier des charges de la production, à défaut elle sera de un an minimum.

Pour préserver l'état sanitaire de la forêt, il conviendra de veiller également à implanter les cabanes mobiles et les parcours de volailles dans les parcelles où la forêt est défensable.

ARTICLE 3 - GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Les projets d'assainissement agricoles et forestiers essentiellement en fossés à ciel ouvert mais aussi éventuellement par système de drains enterrés en agriculture font l'objet d'analyses de niveau dans le cadre d'un bassin versant. Les ouvrages d'assainissement sont créés et calibrés à partir d'un exutoire naturel. Leurs dimensions (fossés secondaires et fossés principaux) doivent être calculées en fonction de leur situation dans l'ensemble du réseau. Tout assainissement débouchant sur des fossés de niveau supérieur devra faire l'objet d'un relevage par quelque système que ce soit à charge du demandeur.

L'entretien des fossés existants se fera à "vieux fonds vieux bords" en maintenant autant que possible l'enherbement des berges.

Tout travail sur un fossé ou ruisseau nécessitera une information appropriée du conducteur de la pelle hydraulique afin qu'il gère la profondeur dans le respect des courbes des niveaux, de la nature des terrains et des situations hydro-géologiques du secteur sous la responsabilité du maître d'ouvrage. La fiche technique type, élaborée à cet effet lui sera remise par le maître d'ouvrage.

L'installation de seuils et radiers sera effectuée pour limiter l'érosion régressive. Chaque fois que des ruptures de pentes importantes seront constatées, des seuils seront mis en place avec bacs dessableurs et écrêteurs. Les radiers devront être placés au fil de l'eau pour éviter tout

affouillement. L'emplacement des ponts sera déclaré à l'Association de DFCI pour leur intégration dans le Système d'Information Géographique régional.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- gestion quantitative de la ressource

Tout projet de nouvelle mise en culture devra être adapté à la ressource en eau superficielle des nappes sous-jacentes. En particulier, les extensions ou les créations des surfaces agricoles nécessitant de nouveaux forages devront tenir compte des prescriptions contenues dans les différents zonages.

- gestion des installations d'irrigation

Afin d'éviter l'influence du phénomène de rabattement de nappe dû au pompage dans le périmètre du cône de dépression, les forages seront établis à une distance de plus de 50 m de la limite de l'îlot agricole sauf accord écrit des propriétaires riverains. Cette disposition ne vaut pas pour les forages déjà autorisés y compris leurs remplacements.

Les systèmes d'irrigation éviteront d'arroser les parcelles voisines non agricoles sauf autorisation du propriétaire.

- gestion qualitative de la ressource

De la même façon, tout projet d'extension ou de création de surfaces agricoles devra prendre en compte les prescriptions ou recommandations en vigueur concernant la qualité des eaux. Ces prescriptions sont définies par :

- les mesures de protection de périmètre éloigné de captage d'eau potable
- les recommandations édictées dans des contrats de lacs ou contrats de rivières
- les obligations de bonnes pratiques agricoles en zones vulnérables
- protection des milieux humides

Dans un souci de sauvegarder les zones humides présentes au sein du massif landais telles que tourbières, marais, lagunes... tout projet de mise en culture veillera à éviter ces milieux indispensables à l'équilibre biologique de la région et à la préservation de la qualité des eaux.

- protection des cours d'eau

Dans un souci de maintien des berges et de prévention de lessivage d'intrants vers les cours d'eau, une bande de protection boisée de largeur comprise entre 15 et 25 mètres est ménagée le long de ces cours d'eau.

Cette bande pourra, le cas échéant, être remplacée pour tout ou partie par une bande enherbée.

ARTICLE 5 - GESTION DES RESEAUX DE DESSERTE ET D'ASSAINISSEMENT DFCI

Tout intervenant lors de la mise en valeur agricole par défrichement prendra soin de veiller au maintien en périphérie du périmètre agricole des voies d'accès en forêt assurant la desserte tant

dans un but de la Défense des Forêts contre les Incendies que pour la gestion de la forêt. En particulier les ouvrages de franchissement sur les fossés et autres collecteurs devront respecter la règle : un pont au moins tous les 500 mètres.

Les pistes forestières situées dans le périmètre d'irrigation des projets agricoles pourront éventuellement à la demande de l'exploitant, être déplacées en périphérie sous réserve d'accord écrit de l'ASA de DFCI concernée et du propriétaire.

Dans le cadre de l'exploitation agricole et forestière, les pistes et fossés seront maintenus en état ou remis en état en fin de chantier aux frais de l'exploitant voire aux frais du propriétaire en cas de carence de l'exploitant.

L'ASA de DFCI est la structure compétente pour initier un schéma de desserte et d'assainissement cohérent pour les agriculteurs et les sylviculteurs.

A ce titre, elle sera obligatoirement consultée pour toute opération d'aménagement ou de création de réseaux de desserte ou d'assainissement à l'initiative d'un propriétaire ou d'un exploitant et concernant tout accès à son exploitation et tout exutoire à son propre réseau.

ARTICLE 6 -

Ces dispositions sont applicables dans la partie du massif des Landes de Gascogne située dans le département des Landes .

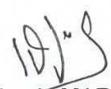
Le Président de la Chambre
d'Agriculture


Dominique GRACIET

p/Le Président du SYSSO


Gilles de CHASSY
Jean LARROUY

p/Le Président du CRPF Aquitaine


Jean-Louis MARTRES
Jean-Henry d'ORGLANDES

p/Le Président de l'Union Landaise
des ASA de DFCI


Gérard VIDAL

Le Président de la FDSEA

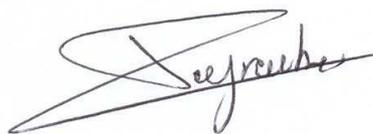

Jean-Luc CAPES

Le Président de la CGA MODEF


Albert SAFFORES

Le Président des J.A. des Landes

Daniel PEYRAUBE



Le Président de la FDJA MODEF

Raphaël GENEZE



Le Préfet des Landes


Pierre SOUBELET

Le Président de la Coordination Rurale

Stéphane LUCAS



21 JUIN 2004